



Amende pour bruit moto sans contrôle

Par **Fabien06_**, le **07/07/2024** à **12:01**

Bonjour,

j'ai reçu hier une amende pour "émission de bruits gênants par véhicule à moteur".

les 2 personnes des force de l'ordre était sous un pont et à priori ont simplement relevé ma plaque et ont décidé que c'était trop bruyant.

ma moto est une Harley Davidson avec 99db indiqué sur la carte grise et forcément en passant sous un pont même en première c'est plus "bruyant" qu'une trottinette électrique...

je ne conteste pas le le fait que cela soit bruyant mais la manière de faire.....

la loi dit qu'ils n'ont pas besoin d'un sonomètre pour contester Ok, mais la loi, précise aussi qu'il doit y avoir "interception" hors là je suis juste passé devant eux et à aucun moment ils m'ont demandé de m'arrêter. Bien évidemment si, tel avait été le cas, je me serais arrêté mais non... ils ont estimé qu'en passant sous un pont (en première vitesse engagée) ils n'avaient pas, besoin de m'arrêter et que cela suffisait...

donc je voulais, simplement savoir si, cela était légal en France en 2024 de mettre des PV de cette façon ?

Merci

Par **LESEMAPHORE**, le **07/07/2024** à **13:58**

Bonjour

Quel est le paragraphe après R 318-3 CR ?

[quote]

donc je voulais, simplement savoir si, cela était légal en France en 2024 de mettre des PV de cette façon ?[/quote]

la reponse est affirmative si R 121-6 , 14° en application du L121-6 CR , R318-3 ,§2

et c'est contestable .

negatif si R318-3 CR seul sans § , ou R318-3, §1 CR .

et c'est contestable

Par **Fabien06_**, le **07/07/2024 à 15:13**

Bonjour,

Merci pour votre réponse, voilà ce qui est indiqué sur l'avis de contravention

« Émission de bruits gênants par véhicule à moteur

- Prévues par Art. R. 318-3 al.1, al 5 du C. De la route. Art.1 de l'arrêté minist. du 18-07-1985.

- Réprimé par Art. R.318-3 al. 7 du C. De la route. »

Donc pour vous il faut faire avec ou c'est contestable ?

De plus il est indiqué: « Le véhicule immatriculé XXxxxXX conduit par M. xxxxxx à fait l'objet d'un contrôle ayant permis de constater l'infraction ci-dessous »

Sauf qu'il n' y a eu aucun contrôle !! c'est une infraction relevée « au vol » suite à l'identification de la plaque d'immatriculation.

Merci

Par **LESEMAPHORE**, le **07/07/2024 à 15:29**

C'est donc un faux en écriture commis par un depositaire de l'autorité publique .

le verbalisateur a omis d'ecrire dans la redaction du PVE "VL non intercepté"

ce libellé apparait donc ainsi puisque le §1 impose l'identification du conducteur .

Actuellement on vous demande de payer 90€ sans perte de point.

il faut une volonté inébranlable pour contester , car compte tenu que c'est une moto, le ministere public et la juge ne seront pas dupes de denier etre le pilote du 2 roues, ce que le PV ne demontre pas . Moto que vous pretez , parfois ?

C'est vous qui serez face aux accusateurs , moi c'a ne me fait aucune difficultés dans la redaction des moyens de contestation et vous devrez suivre en tenant tete .

L'audience au tribunal , si pas classé sans suite , oblige a etre present la demie journée pour 3 minutes d'échange avant decision du tribunal de police .

si condamné le montant d'amende maxi est à 750€ plus 31€ de frais fixe .

Par **Fabien06_**, le **07/07/2024** à **16:21**

Bonjour,

Non je ne la prête pas et je suis donc le conducteur désigné mais comme je vous l'ai indiqué à aucun moment ils ne m'ont demandé de m'arrêter.

Vos explications tiennent parfaitement la route mais au dos de la contravention sur le formulaire de requête en exonération il y a d'indiqué:

« Vous avez été intercepté, les cas 1 et 2 ne vous sont pas applicables »

Ce qui est faux, je n'ai pas été intercepté mais comment le prouver...

Par **Fabien06_**, le **08/07/2024** à **12:30**

Bonjour,

Je viens de rechercher un peu sur internet et il semblerait que pour:

- niveau d'émissions sonores

Le PV à la volée soit légal...

Par contre, il est vrai que « 2 roues non intercepté » ne soit pas indiqué et que cela sous-entend que j'ai donc été intercepté, ce qui n'est pas le cas...

Que faire ? Contester pour ce motif ou pas ?

Merci

Par **LESEMAPHORE**, le **08/07/2024** à **13:03**

Vous vous tordez les meninges alors que je connais ce qu'il faut contester

[quote]

Je viens de rechercher un peu sur internet et il semblerait que pour:

- niveau d'émissions sonores

Le PV à la volée soit légal...

[/quote]

ce n'est pas votre contravention , et si niveau sonore il faut mentionner la mesure au PV et exciper que c'est au dela du seuil inscrit sur le Ci , et decrire les circonstances .

Donc facilement contestatable sur le fond et sur la forme si à la volée ce n'est pas le R. 318-3 qu'il faut employer .

voulez vous contester oui ou non ,

si oui je vous redige la lettre , c'a n'est pas compliqué pour moi .

Et dans ce cas vous mettez en ligne sur un hebergeur votre avis de contravention en ne cachant que votre nom et adresse le numero de vehicule .